



REGLEMENT INTERIEUR
Révisé le 08 Janvier 2021

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE ‘LALANA’

ONG régie par la loi 96 030 du 14 août 1997 portant régime particulier des ONG à Madagascar.

Le présent Règlement Intérieur a été élaboré par l'Assemblée Générale conformément et en complément aux dispositions des Statuts.

TITRE I

ADHESION

Article 1. Conditions d'adhésion

- Peut être admise comme membres d'honneur, toute personne physique ou morale dirigeant d'un ministère, d'un organisme d'Etat, d'une ONG de développement, d'une institution de recherches, d'une Société, ou toute personne physique ayant déjà dirigé un de ces organismes cités ou toute personne dont la notoriété pourrait être bénéfique à l'ONG Lalana.
- Peut être admise comme membres actifs toute personne physique apte à œuvrer pour l'ONG Lalana et ayant un profil répondant aux objectifs de l'ONG Lalana dans l'article 3 des Statuts.

Article 2. Procédures d'adhésion

Les personnes désireuses d'être membres de l'ONG LALANA doivent se soumettre aux procédures d'adhésion. Elles consistent à suivre les étapes suivantes :

- Remplissage d'un formulaire d'adhésion disponible auprès du siège ou sur le site web de l'ONG Lalana
- Envoi du formulaire rempli avec un CV et une lettre de motivation

Ces dossiers seront à soumettre au Conseil d'Administration de l'ONG Lalana deux mois avant la tenue d'une Assemblée Générale. Un sous-comité composé d'un membre du Conseil d'Administration, un membre désigné de l'ONG Lalana et le parrain va être constitué pour l'examen de la candidature et l'observation du candidat. Le sous-comité établira un rapport d'évaluation qu'il soumettra à l'Assemblée Générale.

La décision finale revient à l'Assemblée Générale de l'ONG Lalana.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

Article 3. Définition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est la réunion regroupant tous les membres actifs de l'ONG Lalana.

Elle est présidée par le Président du Conseil D'Administration de l'ONG Lalana ou en son absence par le Vice-Président.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Comité Directeur ou par une personne désignée au début de la séance.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, qualité et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille de présence dûment émargée par les présents ou leurs représentants, certifiée par le Conseil d'Administration, peut être communiquée à tout requérant. La présence en ligne est acceptée quelle que soit la forme.

L'Assemblée Générale est de deux types :

- Assemblée Générale Ordinaire tenue deux fois par an, la première au plus tard au mois de Mai et la deuxième au plus tard au mois de Janvier.
- Assemblée Générale Extraordinaire organisé selon les besoins.

Article 4. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a pour principales attributions :

- L'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- Nomination du Commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration ;
- La délibération sur les propositions du Conseil d'Administration relatives au fonctionnement de l'ONG Lalana ;
- L'approbation du Budget et du Plan de Travail Annuel de l'ONG Lalana ;
- La délibération sur les propositions de modifications sur les Statuts et le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes propositions d'ordre général y compris l'amendement du Règlement Intérieur et qui n'affectent pas les termes des Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- pour des décisions susceptibles de modifier les termes des Statuts et Règlement Intérieur ;
- pour des prises de décisions urgentes ne pouvant pas attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5. Réunion de l'Assemblée Générale

Les réunions de l'Assemblée Générale doivent se tenir dans l'agglomération urbaine où est fixé le siège social sauf en cas de contraintes majeures.

Selon l'article 13 des Statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire deux fois par an pour décider :

- de l'approbation du budget et du PTA ;
- de l'approbation du rapport moral et financier ;
- de la validation de nouveaux membres.

La réunion d'approbation du rapport moral et financier doit se faire un mois avant le dépôt de bilan auprès de l'administration fiscale. L'autre réunion est laissée à l'appréciation du comité exécutif.

Article 6. Convocation

Les Assemblées Générales ne peuvent se tenir avant le trentième jour franc suivant l'envoi de la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par lettre avec accusé de réception adressé par le Président aux membres actifs de l'Assemblée Générale. Elles mentionnent l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent consulter avant la tenue de la réunion, les documents dont ils ont besoin et qui ont une relation avec l'ordre du jour projeté.

Article 7. Quorum et majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

- Pour les décisions tendant à modifier les Statuts, un quorum et une majorité de $\frac{3}{4}$ sont requis.
- . *Pour les votes d'approbation des propositions des clauses à modifier, le quorum est de 50% et la majorité de délibération est de 75%.*
- Pour les décisions ordinaires, le quorum est de 50% et la majorité de délibération est plus de 50%.

Au cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, les membres sont convoqués de nouveau à une deuxième réunion et la délibération sera alors valable quel que soit le nombre des membres présents.

Sont considérés comme présents les membres présents physiquement et les membres représentés.

Article 8. Représentation

- Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre dûment muni d'une procuration dont la forme aura été préalablement fixée par le Conseil d'Administration et qui aura été mise à la disposition des membres au siège de l'ONG Lalana.
- Un membre est autorisé à représenter uniquement un seul membre et à voter à sa place.
- La représentation en ligne est acceptée quel que soit la forme.

Article 9. Principes de vote

- Les votes seront exprimés à main levée sauf pendant les élections ; à moins que le scrutin secret au moyen de bulletins de vote individuels soit demandé par des membres représentant au moins plus de 50% des membres présents et représentés lors d'une Assemblée Générale
- Chaque membre de l'Assemblée a une voix et éventuellement une voix d'un membre qu'il représente.

- La délibération doit seulement porter sur l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et mentionné dans la convocation. Toutefois, l'Assemblée Générale peut délibérer sur d'autres sujets jugés urgents même s'ils n'ont pas été programmés dans l'ordre du jour.
- Pour le vote secret, les membres présents en ligne doivent désigner un membre présent physiquement à l'AG pour la consigne de vote

Article 10. Principes d'élection des membres du Conseil d'Administration

- Les élections peuvent être organisées quand le quorum est atteint.
- Les élections seront organisées par le doyen et le benjamin parmi les membres présents.
- Les membres représentés ou présents en ligne peuvent être élus.
- Les personnes à élire doivent consentir à être élues.
- Les candidats sont autorisés à faire une propagande selon une durée fixée par l'Assemblée Générale. Une session de questions/réponses peut être organisée après la propagande.
- Le mode de scrutin est le mode par liste ;
- La liste ayant obtenu la majorité absolue remporte l'élection ;
- En cas d'une seule liste candidate qui n'a pas obtenu la majorité des voix, une recomposition de la liste est demandée jusqu'à obtention de majorité.
- Au cas où la majorité n'est pas atteinte après trois (3) recompositions de la liste, l'élection est reportée.

TITRE III

ORGANISATION DE L'ONG LALANA

Article 11. Le Conseil d'Administration

Il est composé de trois (3) personnes élues par liste par l'Assemblée Générale de l'ONG Lalana.

Les trois membres du Conseil d'Administration s'organisent entre eux pour élire un Président et un Vice-Président.

Le Président est responsable de la politique générale de l'ONG Lalana devant l'Assemblée Générale. Le Vice-président assure l'intérim en son absence.

Article 12. Attributions du Conseil d'Administration

Les attributions du Conseil d'Administration sont de :

- Représenter l'ONG Lalana à travers son Président.
- Mettre en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale.
- Fixer les priorités dans les activités de l'ONG Lalana.
- Proposer à l'Assemblée Générale le budget et le programme d'activités pour l'exercice suivant. Les modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur.
- Désigner ou recruter les membres du Comité Directeur.
- Contracter les engagements de l'ONG Lalana.
- Appuyer et superviser les activités du Comité Directeur et pour la satisfaction des obligations administratives de l'ONG Lalana.
- Présenter un rapport annuel d'activités de l'ONG Lalana.
- Veiller au respect des Statuts et Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration agit en conformité avec l'objet social de l'ONG Lalana. Néanmoins, s'il est confronté à des situations qui sortent du cadre habituel des activités, le Président pourrait avertir les membres et leur demander avis et conseil.

Par contre, s'il est confronté à des situations qui sortent du cadre de l'ONG Lalana, le Président devrait avertir l'Assemblée Générale et requérir son approbation.

Seul le Président ou le Vice-président en absence de celui-ci, peut apposer une signature au nom de l'ONG Lalana.

Pour la mise en œuvre des activités de l'ONG Lalana, une délégation de signature est donnée par le Président au premier responsable du Comité Directeur sur des engagements et actes spécifiques définis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration établit les termes de référence du Comité Directeur.

Article 13. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée Générale sur la liste des experts comptables membres de l'ordre des Experts Comptables à Madagascar, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes a pour fonction de vérifier les livres, la caisse, les portefeuilles et les valeurs de l'ONG Lalana, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que les exactitudes des informations données sur les comptes de l'ONG Lalana dans le rapport du Comité Directeur.

Le remplacement ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes se fait au niveau de l'Assemblée Générale.

La présence du Commissaire aux Comptes n'empêche pas la nomination d'un auditeur interne chargé d'une mission spécifique par l'AG ou par le Conseil d'Administration.

TITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14. Réalisations des engagements et des dépenses

Les dépenses seront effectuées selon les procédures établies par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration seront les signataires des comptes bancaires de l'ONG Lalana, et ils signent séparément.

Compte tenu de l'article 12 ci-dessus, une délégation de signature peut être donnée par le Président au premier responsable du Comité Directeur.

Les demandes de lignes de crédit auprès des institutions financières doivent comporter les signatures de deux membres du Conseil d'Administration.

Article 15. Responsabilité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est civilement et/ou pénalement responsable devant l'Assemblée de la violation de la loi, de ses fautes de gestion conformément au droit commun ou des actes d'abus de biens sociaux, ou de présentation de faux bilan.

Article 16. Responsabilité de l'Assemblée Générale

La responsabilité de l'Assemblée Générale est aussi engagée pour les fautes commises par le Comité d'Administration, que l'assemblée a constaté, mais qui n'ont pas été signalées.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. Cotisations et appui financier

Les membres actifs sont soumis à une cotisation annuelle de douze mille Ariary (12.000 Ar) au minimum, payable au cours du premier semestre de chaque année. Les adhésions au cours de l'année donnent lieu au paiement de la cotisation au titre de l'année d'adhésion.

Article 18. Indemnités

Les membres présents physiquement ou en ligne aux Assemblées Générales et ayant assisté au moins à la moitié de la journée, ont droit à un jeton de présence. Le montant du jeton est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'indemnités dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration au vu du budget.

Article 19. Perte de qualité de membre

a) Démission volontaire

Les démissionnaires doivent présenter une lettre datée, signée et adressée au Conseil d'Administration qui la présentera à la prochaine Assemblée Générale. L'intéressé doit préciser qu'il quitte l'ONG Lalana de son plein gré et sans contrainte. L'Assemblée Générale se prononcera sur la démission de l'intéressé.

b) Exclusion

L'exclusion peut intervenir dans les cas cités dans l'article 7 des Statuts. Toutes les exclusions doivent être prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit adresser une demande d'explication à l'intéressé avant de faire une proposition d'exclusion de celui-ci. L'intéressé doit assister à l'Assemblée Générale se penchant sur son exclusion et il a droit de se défendre devant l'Assemblée et ne peut statuer sur son propre cas. Toutefois il peut se faire représenter par une personne mandatée, membre ou non membre, pour assurer sa défense devant l'Assemblée Générale. L'absence non justifiée de l'intéressé devant l'Assemblée Générale implique l'exclusion immédiate de l'intéressé. L'intéressé peut préalablement demander d'être assisté par une personne pour assurer sa défense pendant l'Assemblée Générale.

La décision d'exclure un membre est retenue si elle est adoptée par les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des membres présents à l'Assemblée Générale et ayant droit de vote.

Les démissionnaires ou les exclus doivent rendre les matériels de l'ONG Lalana qu'ils ont utilisés et n'ont pas droit au remboursement des cotisations ou tout appui financier qu'ils ont donné à l'ONG Lalana.

Au cas où le membre exclu est un membre du Conseil d'Administration, son remplacement se fait au niveau de l'Assemblée Générale.

Un membre peut être exclu d'office dans les cas suivants :

- Cinq absences successives à l'Assemblée Générale Ordinaire entre 3 mandats successifs
- Sept absences cumulées à l'Assemblée Générale Ordinaire entre 3 mandats successifs
- Neuf absences représentées successives en Assemblée Générale Ordinaire entre 3 mandats successifs
- Neuf absences motivées cumulées en Assemblée Générale Ordinaire entre 3 mandats successifs
- Non-paiement de cotisation après deux rappels notifiés du Conseil d'Administration.
- Non-paiement de cotisation pendant trois années.

On entend par:

Absence: le fait de ne pas être présent et sans motif valable

Absence représentée: le fait de ne pas être présent mais a désigné un membre pour le représenter suivant l'article 8 ci-dessus

Absence motivée: le fait d'être absent avec un motif valable
3 mandats comptent 12 assemblées générales ordinaires

Tout membre exclu a le droit de déposer une nouvelle demande d'adhésion auprès de l'Assemblée Générale.

Article 20. Diffusion

Les Statuts et le présent Règlement Intérieur seront diffusés à tous les membres et seront disponibles pour consultation à tout moment auprès du secrétariat de l'ONG Lalana.

Antananarivo, le 08 Janvier 2021

Les membres